

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHATEAUROUX

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE
36000 CHATEAUROUX
TEL 02-54-34-36-77

LEGALYS CONSEIL

**ROUTE D'ORLEANS
BP 89
18230 SAINT DOULCHARD**

V/REF : MME K FLAMENT
N/REF : 80 B 64 / A-1065

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHATEAUROUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 04/08/2004, SOUS LE NUMERO A-1065,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/06/2004
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
TRANSFORMATION EN SAS

... CONCERNANT LA SOCIETE
SA A. GUILLEMET ET FILS
SOCIETE ANONYME
ZI LES NARRONS
36200 ARGENTON SUR CREUSE

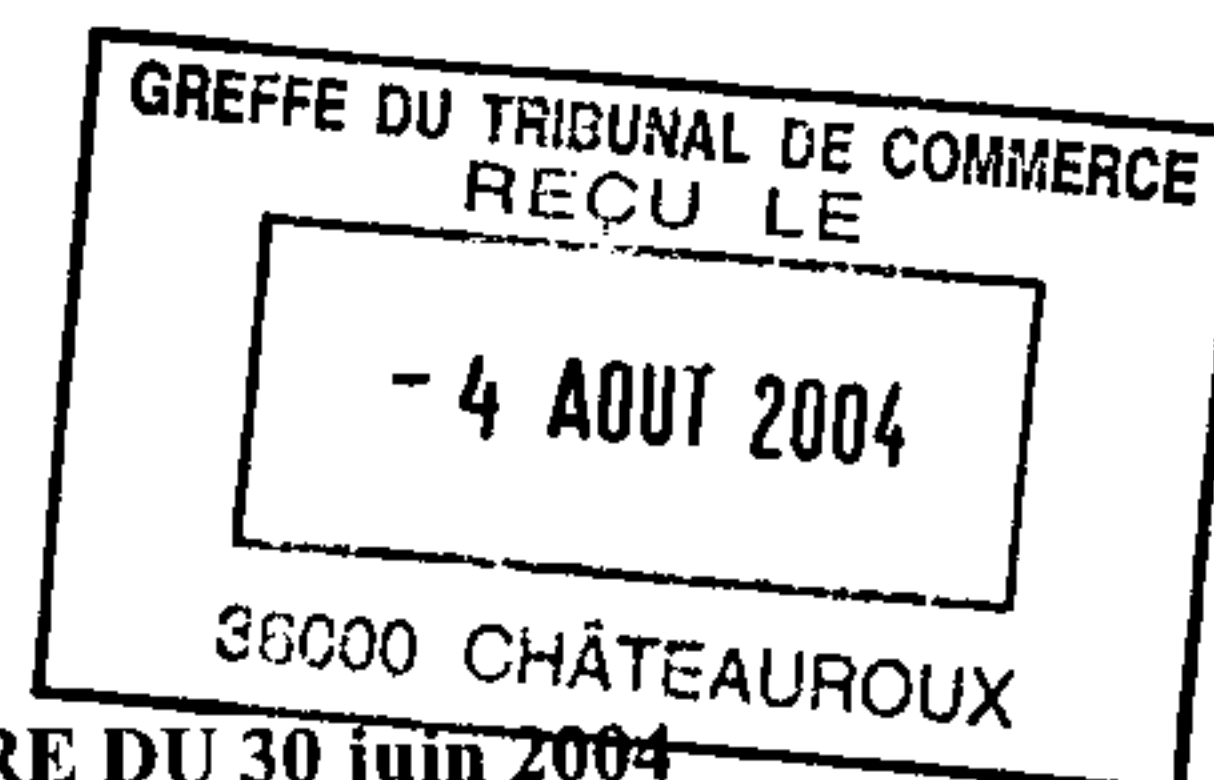
R.C.S CHATEAUROUX 319 282 521 (80 B 64)

LE GREFFIER

ORIGINAL

SA A. GUILLEMET ET FILS
Société anonyme
au capital de 38 173.23 Euros
Siège social : ZI LES NARRONS
36200 ARGENTON SUR CREUSE

R.C.S. CHATEAUROUX 319 282 521



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 juin 2004

Le 30 juin 2004, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de ce jour, les actionnaires se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du conseil d'administration, effectuée conformément aux prescriptions légales et statutaires.

Monsieur Gilles GUILLEMET préside la réunion en sa qualité de Président du conseil d'administration. Il fait émarger la feuille de présence, à l'assemblée générale, par chaque actionnaire présent ainsi que par les représentants des actionnaires non présents.

Deux actionnaires présents, et acceptant, M. *Alfred Guillemet* et M. *André Guillemet* disposant du plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Le secrétariat de la séance est confié à M^{me} *Odette Guillemet*.

Le bureau, ainsi constitué, après avoir arrêté la feuille de présence, constate que tous les actionnaires étant présents ou représentés, l'assemblée est régulièrement réunie et peut valablement décider la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Sont déposés sur le bureau de l'assemblée, les pièces suivantes :

- la feuille de présence ;
- les pièces justificatives de la régularité des convocations des actionnaires et du Commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les capitaux propres (art. L 225-244 du Code de Commerce) ;
- le texte des résolutions proposées ;
- et le projet des statuts de la société sous forme de société par actions simplifiée.

Monsieur le Président de séance déclare que les règles imposées par le Code de Commerce ont été respectées, en ce qui concerne, notamment, l'envoi aux actionnaires ou la mise à leur disposition au siège social, des documents et renseignements énumérés par les textes précités.

L'assemblée générale lui en donne acte.

Après un rappel de l'ordre du jour qui est le suivant :

- augmentation du capital social d'une somme de 11 826,77 €, par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste "réserves statutaires et contractuelles" et suppression de la valeur nominale des actions,
- modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- décision à prendre concernant une éventuelle augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code de Travail ;

ff vly : Ag

- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
 - Rapport du commissaire aux comptes sur les capitaux propres (art. L 225-244 du Code de Commerce) ;
 - Approbation de la transformation de la société en société par actions simplifiée ;
 - Adoption des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
 - Fin du mandat des membres du conseil d'administration ;
 - Nomination du Président ;
 - Confirmation des fonctions du commissaire aux comptes titulaire et suppléant ;
 - Dispositions transitoires ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses ;

Monsieur le Président communique à l'assemblée le rapport du conseil d'administration.

Il est également donné lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Il déclare alors la discussion ouverte en demandant aux actionnaires de faire connaître leurs observations.

Après échange de vues, il est passé, avec l'accord de l'assemblée au vote des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social d'une somme de ONZE MILLE HUIT CENT VINGT SIX EUROS et SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES (11 826,77 €) par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste "réserves statutaires ou contractuelles" et élévation de la valeur nominale des actions actuellement fixée à 15,244 € à 19,968 €.

En outre, l'Assemblée Générale décide de supprimer la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts.

Le capital social se trouve en conséquence porté à 50 000 euros, divisé en 2 504 actions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la décision prise sous le résolution précédente, modifie l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 6 –

I - APPORTS

Il est ajouté in fine le paragraphe suivant :

"Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 11 826,77 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste "autres réserves" .

66 04 Ag

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
arrêté du 20 Mars 1958

II – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de CINQUANTE MILLE (50 000 €). Il est divisé en 2 504 actions entièrement libérées."

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- statuant en application de l'article L 225-129 du Code de Commerce et L 443-5 du Code du Travail, tels que modifiés par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale,

décide, sous condition suspensive de l'adoption de la résolution ci-après, d'autoriser le Conseil d'Administration, sur ses seules décisions, à augmenter, en une seule fois, le capital social à concurrence d'une somme de 1 497,60 euros, par la création et l'émission de 75 actions et ce, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code du Travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

Le Conseil jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

Cette résolution n'est pas adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscription aux actions nouvelles à émettre aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce adhérant à un plan d'épargne entreprise qui serait mis en place au sein de la société.

Cette résolution n'est pas adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration,

- après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation de la SA en SAS, ainsi que du rapport de la société "R.B.A.", commissaire aux comptes de la société, rapport établi en vertu des dispositions de l'article L 225-244 du Code de Commerce, et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,
- constatant que sont réunies les conditions légales de validité de la décision, savoir :

GG 04 17

FACE ANNULEE
Article 983 C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1954

- le capital social de la société est au moins égal à 37.000 Euros ;
- la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne et toutes les actions sont nominatives (art. L 227-2 du Code de Commerce) ;
- la société a au moins deux ans d'existence (art. L 225-243 du Code de Commerce) ;
- elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices (art. L 225-243 du Code de Commerce) ;
- la décision de transformation en société par actions simplifiée peut être prise à l'unanimité des actionnaires, requise par l'article L 227-3 du Code de Commerce, tous les actionnaires étant présents ou représentés à la présente Assemblée Générale Extraordinaire ;

décide de transformer la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la résolution qu'elle vient de prendre de transformer la société en société par actions simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société, sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée.

Ces nouveaux statuts dont le texte sera certifié conforme par les membres du bureau demeureront annexés au présent procès-verbal de l'Assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate la fin des fonctions des membres du conseil d'administration consécutive à la transformation de la société dont les statuts confient désormais la direction à un Président, personne physique ou morale, associée ou non.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer en qualité de Président, pour une durée indéterminée à compter de ce jour, et avec les pouvoirs les plus étendus prévus par l'article 16 des statuts :

- Mr Gilles GUILLEMET, né le 27 octobre 1954 à ARGENTON SUR CREUSE, domicilié à ANGUINIER – 23160 SAINT SEBASTIEN.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confirme :

- la société "R.B.A.", représentée par Monsieur Jean-Marc BUREAU, La petite plaine, LES FONDETTES (37230) dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire,

GG Vdy Ag

- Monsieur François BRIERE, La petite plaine, LES FONDETTES (37230) dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant,

pour la durée restant à courir de leur mandat, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2007 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire déclare que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours à la date d'effet de la transformation.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés, conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables en société par actions simplifiée.

Les membres du conseil d'administration de la société sous sa forme ancienne, présenteront un rapport sur l'exécution de leur mandat pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au jour de la transformation, à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Toutefois, l'ancien conseil d'administration et le Président pourront soumettre à l'assemblée générale statuant sur les comptes de cet exercice, un rapport unique établi d'un commun accord entre eux.

L'assemblée, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, sera convoquée, conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2004 se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est réalisée définitivement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes, aux fins d'accomplir toutes les formalités légales de publicité qui en découleraient.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A l'issue du vote, aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les membres du bureau.

Bon pour acceptation des fonctions de Président
GG *del Ag* *~~supplément~~* *acquiescement* *GP*

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE CHATEAUX GATINES

Le 20/07/2004 Bordereau n°2004/1 345 Case n°12

Brd 4340

Enregistrement : 230 €

Timbre : 216 €

Total liquidé : quatre cent quarante-six euros

Montant reçu : quatre cent quarante-six euros

L'Agent

Sophie GADIOU



FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
arrêté du 20 Mars 1958

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 JUIN 2004

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date à ARGENTON SUR CREUSE, Indre, du 18 juin 1980, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHATEAUROUX le 3 juillet 1980.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 mars 1981, il a été adopté la dénomination sociale de " SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS A.GUILLEMET ET FILS".

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 octobre 1994, les associés ont décidé la transformation de la société en société anonyme, à effet du même jour.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2004, les actionnaires ont, à l'unanimité, décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée, à effet du même jour.

Elle est depuis cette date régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, dans ses articles L 227-1 à L 227-20, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"A.GUILLEMET ET FILS"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- l'entreprise générale des transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement,
- la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de transports.

GG Vdy Ag

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières, ayant trait directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à Z.I LES NARRONS, ARGENTON SUR CREUSE, Indre.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter du 3 juillet 1980, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'exercice social commence le 1^{er} janvier d'une année et expire le 31 décembre de l'année suivante.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

A la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 20.000 Francs .

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1988, le capital social a été augmenté d'une somme de 30.000 Francs par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste "autres réserves" et par création de 300 nouvelles parts de 100 Francs chacune qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

Suivant Acte sous seings privés en date à ARGENTON SUR CREUSE, du 31 août 1994, Monsieur et Madame Alfred GUILLEMET ont fait apport à la société de leur fonds de commerce de transports et camionnage exploité à ARGENTON SUR CREUSE, Indre, 25, rue du Général Leclerc pour une valeur globale de 200.000 Francs, sous la condition suspensive de l'approbation par les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 octobre 1994 a approuvé cet apport et en conséquence, constaté l'augmentation du capital social d'une somme de 200.000 Francs, pour le porter de 50.000 Francs à 250.000 Francs, par la création de 2.000 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs.

Suivant cette même Assemblée Générale Extraordinaire, il a été décidé et constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital de 400 Francs, par l'émission au pair de 4 parts sociales nouvelles, intégralement souscrites et libérées, par des tiers dûment agréés.

Suite à cette émission de nouvelles parts et à la transformation de la société, le capital social est divisé de 2 504 actions.

En application du décret du 30 mai 2001, le Greffe du Tribunal de Commerce de CHATEAUROUX a converti d'office le montant du capital en Euros. Le capital est donc fixé à 38.173,23 €.

GG Jdy Ag

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2004 a augmenté le capital d'une somme de 11.826,77 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste "réserves statutaires et contractuelles" par augmentation de la valeur nominale des actions. Le capital s'est donc trouvé fixé à 50.000 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 50.000 €. Il est divisé en 2 504 actions d'une seule catégorie chacune, entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 20.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de majorité simple prévues à l'article 26.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

GG 04 Ag

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'GG vdy Ag'.

La cession d'actions entre associés est libre. En revanche, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 20 soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

GG v ch Ag

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - **PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - **POUVOIRS DU PRESIDENT**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

3 - C'est auprès du Président que les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par l'article L 432-6 du Code du Travail.

Article 17 - **REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président est déterminée par l'organe habilité à procéder à sa nomination.

GG 04 Ag

Article 18 – DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou du directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président..

La rémunération des fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées directement ou indirectement, entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L 227-10 et L 227-11 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement par les associés les décisions suivantes et ce dans les conditions prévues par les présents statuts.

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

GG 04 Ag

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- nomination du Président ; fixation de sa rémunération
- agrément de la cession d'actions à des tiers,
- décision entraînant une modification des statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions à l'agrément préalable de la Société en cas de cessions d'actions, à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être prises en Assemblée Générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à la répartition des résultats.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

GG v dy A g

Article 25- ASSEMBLEE GENERALE

1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans le délai de huit jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire y sont annexés. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

GG Vdy A g

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société

Article 27 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, sont prises à la majorité des 2/3. Les autres sont prises à la majorité simple.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont établis et mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, dans les conditions légales et réglementaires, quarante cinq jours au moins avant d'être soumis aux associés.

Le président soumet ces mêmes documents aux associés dans les conditions prévues aux présents statuts, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

GG 04/12

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

GG Vely A g

Article 31 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée sur décision des associés prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

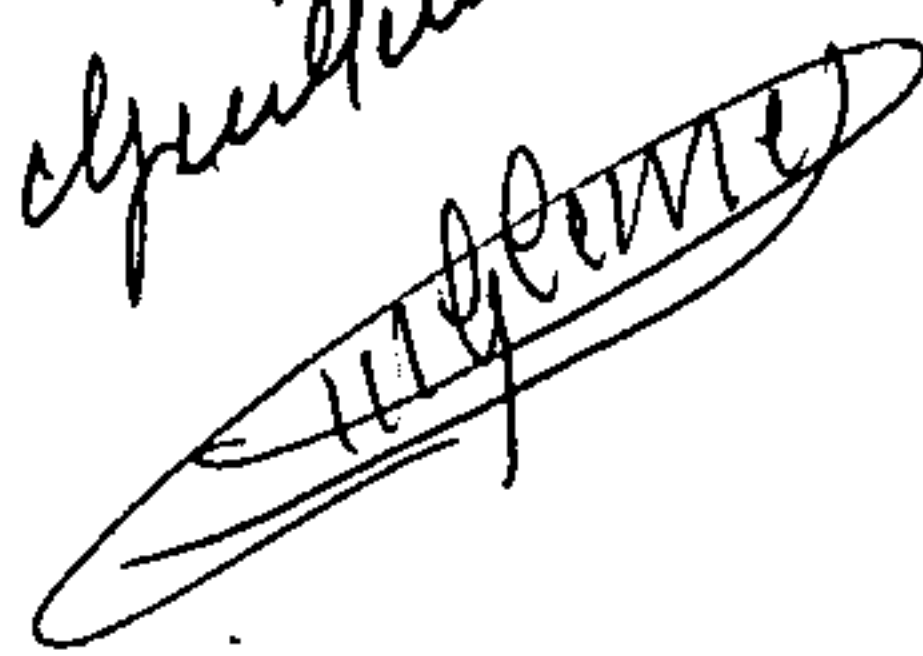
GG 04/19

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

 *O. G. G. G. G.*


S.A. GUILLEMET

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA S.A. GUILLEMET
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES GUILLEMET
(Assemblée générale du 30 juin 2004)

S.A. GUILLEMET

RAPPORT

01890

31/12/2003

1 / 2

S.A. GUILLEMET
Z.I. les Narrons
36200 ARGENTON SUR CREUSE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA S.A. GUILLEMET
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES GUILLEMET
(Assemblée générale du 30 juin 2004)

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

SUR LA TRANSFORMATION DE LA S.A. GUILLEMET

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

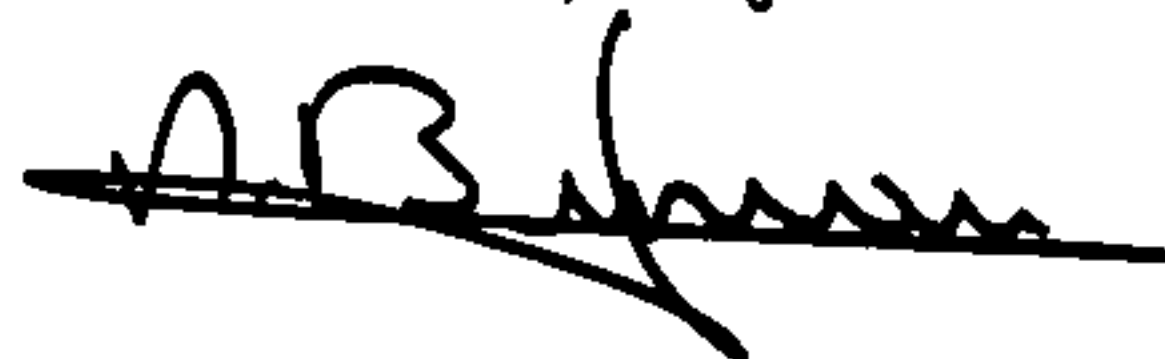
(Assemblée du 30 juin 2004)

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société GUILLEMET et en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Fondettes, le 9 juin 2004



Pour la S.A.R.L. ROUXEL BRIERE AGEFEX

Commissaire aux comptes

Jean-Marc BUREAU

Mandataire